



Délibération n°2009-15
Conseil d'administration du 8 juillet 2009

Objet : Modalités de communication sur le dispositif de secours exceptionnel du FAS en cas de catastrophe naturelle ou industrielle

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret 2007-173, qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer à l'approbation du conseil les orientations à donner au Fonds d'action sociale (FAS),

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 7 juillet 2009, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération ci-après.

Le Conseil d'administration délibère et approuve à l'unanimité que :

1. Le FAS se dote d'un dispositif permanent de communication pour informer les retraités de la CNRACL de l'aide exceptionnelle liée à la survenance de toute catastrophe naturelle ou industrielle, qui repose sur le socle suivant :

- **une information générique et permanente portée sur le guide de l'action sociale**
- **une information dans le magazine Climats**
- **une information sur le site www.cnracle.fr**
- **une information spécifique via la plate forme téléphonique**

2. Lors de la survenance de toute catastrophe naturelle ou industrielle :

- **le Président de la commission, en lien avec le service gestionnaire, évalue la situation et au regard de son étendue et de sa gravité, propose toute mesure utile pour répondre de manière réactive et adaptée à chaque situation. Il peut à ce titre demander l'envoi d'un courrier individuel aux retraités des zones concernées.**
- **le Président rend compte de son action à la commission de l'action sociale, au bureau et au conseil d'administration.**

Bordeaux, le 9 juillet 2009
Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié